

Conférence générale

GC(49)/RES/11

Date : Octobre 2005

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Quarante-neuvième session ordinaire

Point 17 de l'ordre du jour
(GC(49)/20)

Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence

Résolution adoptée le 30 septembre 2005 à la neuvième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(48)/RES/12, intitulée 'Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence',
- b) Gardant à l'esprit que les objectifs de l'Agence, tels qu'ils sont énoncés à l'article II du Statut, sont « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier » et de s'assurer que l'assistance fournie par elle-même n'est pas utilisée « de manière à servir à des fins militaires »,
- c) Rappelant qu'une des fonctions statutaires de l'Agence est « d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine »,
- d) Considérant que le renforcement des activités de coopération technique relatives à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et à ses applications pratiques contribuera largement à assurer le bien-être et à améliorer la qualité de vie des peuples du monde, et en particulier de ceux des États Membres en développement de l'Agence,
- e) Soulignant l'importance du transfert de la technologie nucléaire aux pays en développement pour maintenir et renforcer encore leur potentiel scientifique et technologique et contribuer ainsi au développement socio-économique,
- f) Consciente du grand nombre de projets approuvés dans le programme de coopération technique qui ne sont pas financés (notamment les projets a/),
- g) Consciente du grand potentiel qu'offre l'électronucléaire pour répondre aux besoins énergétiques croissants d'un certain nombre de pays et de la nécessité d'un développement durable, englobant la protection du climat,

- h) Consciente également de la nécessité d'appliquer les normes de sûreté internationalement reconnues à toutes les utilisations de la technologie nucléaire afin de protéger l'humanité et l'environnement,
- i) Rappelant les résolutions précédentes favorables aux partenariats innovants pour l'enseignement comme l'Université nucléaire mondiale (UNM) qui rassemble des universités, des gouvernements et l'industrie ; et convaincue que ce genre d'initiative peut, avec l'appui de l'Agence, jouer un rôle précieux dans la promotion de normes d'enseignement dignes de ce nom et la mise en place de capacités de direction pour une profession nucléaire en expansion dans le monde, et rappelant aussi le succès de la première université d'été de l'Université nucléaire mondiale tenue en juillet 2005 à Idaho Falls,
- j) Souhaitant que les ressources de l'Agence pour les activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes afin que les objectifs assignés dans l'article II du Statut puissent être atteints,
- k) Rappelant la décision prise par le Conseil des gouverneurs en juillet 2003 et approuvée par la Conférence générale à sa 47^e session, qui prévoit qu'à partir de 2005 l'objectif du Fonds de coopération technique (FCT) sera négocié, en tenant compte de la nature volontaire des contributions au FCT, sur la base des fluctuations du budget ordinaire et du taux d'ajustement pour hausse des prix des années correspondantes,
- l) Reconnaissant que l'objectif du FCT devrait être fixé à un niveau adéquat et réaliste,
- m) Notant la décision du Conseil des gouverneurs de recommander que pour 2006 l'objectif des contributions volontaires au FCT soit fixé à 77,5 millions de dollars et que les chiffres indicatifs de planification (CIP) pour 2007 et 2008 ne soient pas inférieurs à 78,5 millions de dollars,
- n) Approuvant la décision du Conseil, figurant dans le document GOV/2004/46, de remplacer les dépenses de programme recouvrables (DPR) par des coûts de participation nationaux (CPN) qui représenteront 5 % du financement de base des projets de coopération technique nationaux, à compter du programme de coopération technique pour 2005–2006, ainsi que sa décision d'examiner le fonctionnement de ce mécanisme CPN en juin 2006 sur la base d'une étude analytique que le Secrétariat préparera en consultation avec les États Membres,
- o) Rappelant l'obligation des États Membres en ce qui concerne les CPN,
- p) Prenant note des résultats du mécanisme du taux de réalisation tel qu'établi dans la résolution GC(44)/RES/8,
- q) Rappelant que le financement de la coopération technique devrait être conforme au principe de la 'responsabilité partagée' et que tous les Membres ont une responsabilité commune en ce qui concerne le financement et le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence,
- r) Exprimant ses remerciements aux États Membres qui versent au FCT la totalité de leur part de l'objectif du FCT dans les délais voulus,
- s) Reconnaissant dans ce contexte qu'il est nécessaire que le Secrétariat applique strictement le mécanisme de la due prise en compte aux États Membres,
- t) Exprimant sa préoccupation devant le fait que certains États Membres ne versent pas la totalité de leur part ou ne font aucune contribution au FCT,

- u) Soulignant la nécessité de fournir en permanence un financement adéquat pour le programme de coopération technique et dans le même temps de maintenir un équilibre approprié entre les activités promotionnelles de l'Agence et ses autres activités statutaires,
- v) Soulignant l'importance des activités de coopération technique de l'Agence, dont le financement devrait être assuré notamment par la budgétisation basée sur les résultats et l'utilisation judicieuse des ressources du budget ordinaire pour le soutien et l'exécution de ces activités,
- w) Reconnaissant que la valorisation des ressources humaines, les services d'experts, les bourses, les cours et la fourniture de matériel approprié demeurent des composantes importantes des activités de coopération technique pour en assurer l'efficacité et la durabilité,
- x) Prenant note avec satisfaction des différentes activités menées par le Secrétariat pour mettre en œuvre la stratégie de coopération technique, notamment en organisant des réunions régionales de planification, en exécutant des activités au titre des programmes-cadres nationaux et de la planification thématique, en faisant en sorte que les projets répondent aux priorités nationales des États Membres et en encourageant les activités de coopération technique, en particulier par l'intermédiaire de la coopération technique entre pays en développement (CTPD) et des centres de ressources régionaux, le partenariat dans le développement, le renforcement d'audience et la coordination interne, conformément aux principes de gestion de la coopération technique (SEC/NOT/179) : Annexe 1),
- y) Soulignant que les programmes-cadres nationaux (PCN) sont des documents juridiquement non contraignants et rappelant qu'ils sont élaborés par les États Membres en collaboration avec le Secrétariat pour permettre une meilleure appréciation des besoins réels des États Membres en développement et promouvoir la CTPD,
- z) Rappelant la nécessité de renforcer les activités de coopération technique et d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficience du programme de coopération technique en fonction des demandes et des besoins des États Membres,
 - aa) Reconnaissant que ces programmes contribuent à la réalisation des objectifs nationaux de développement durable dans les États Membres bénéficiaires de la coopération technique, et en particulier dans les pays en développement et les pays moins avancés,
 - bb) Reconnaissant également que les organismes nationaux nucléaires et autres sont des partenaires importants pour la mise en œuvre des programmes de coopération technique dans les États Membres et qu'ils encouragent l'utilisation des technologies nucléaires et apparentées pour atteindre les objectifs de développement national,
 - cc) Prenant note avec satisfaction des activités élaborées par l'Agence dans le domaine de la gestion des connaissances nucléaires, notamment des initiatives mises en avant par le programme de coopération technique et visant à aider les organismes nationaux nucléaires et autres à renforcer leur infrastructure de base dans ce domaine, y compris les aspects relatifs à la sûreté, et à améliorer encore leur potentiel d'autonomie et de durabilité,
 - dd) Prenant note des efforts faits, dans le cadre du programme de coopération technique, en vue d'une réduction volontaire et de la réexpédition de combustibles à l'uranium hautement enrichi (UHE) d'installations de recherche nucléaire,
 - ee) Prenant note des efforts de restructuration du Département de la coopération technique et des initiatives visant à améliorer la gestion du cycle des projets,

1. Prie le Directeur général de réinstaurer et de continuer à encourager et à faciliter le partage des coûts et d'autres formes de partenariat dans le développement en revoyant et en modifiant ou en simplifiant, le cas échéant, les procédures financières et juridiques pertinentes, et en mettant au point un arrangement et accord type pour ces partenariats pour s'assurer que leurs objectifs correspondent aux critères SMART (spécifique, mesurable, réalisable, réaliste et opportun) ;
2. Prie le Secrétariat de poursuivre sa collaboration avec les États Membres, au sein des groupes régionaux concernés, en vue de désigner des centres de ressources régionaux, de formuler des lignes directrices pour l'utilisation de ces centres et de développer et d'améliorer les mécanismes de partenariat SMART dans le contexte de l'intensification de la CTPD ;
3. Prie en outre le Directeur général de continuer à tenir compte des vues de la Conférence générale lorsqu'il demandera aux États Membres de promettre leurs parts respectives des objectifs du FCT et d'effectuer en temps utile leurs versements au FCT ;
4. Prie instamment les États Membres de verser intégralement et en temps voulu leurs contributions volontaires au FCT et demande aux États Membres bénéficiaires en retard dans le versement de leurs DPR de s'acquitter de cette obligation ;
5. Souligne la nécessité de renforcer les activités de coopération technique et d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficience du programme de coopération technique en fonction des demandes et des besoins des États Membres dans tous les secteurs visés,
6. Prie le Secrétariat de veiller à ce que les projets commencent à être mis en œuvre dans le cadre du programme national dès réception au moins du montant minimum à verser au titre des CPN et, à cet égard, que les activités préparatoires n'en pâtissent pas auparavant et que, si un deuxième versement dû au cours d'une biennie n'est pas effectué, le financement d'un projet du programme de base de la biennie suivante soit suspendu jusqu'à réception de l'intégralité du montant ;
7. Approuve la décision du Conseil de prier le Secrétariat de l'informer de l'application du principe de la due prise en compte aux États Membres ;
8. Souligne la nécessité de renforcer les activités de coopération technique, et notamment d'assurer des ressources suffisantes, ainsi que d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficience des programmes et prie le Secrétariat de continuer à améliorer l'examen 2002 de la stratégie de coopération technique (GOV/INF/2002/8), en consultation avec tous les États Membres ;
9. Prie le Secrétariat de poursuivre ses efforts visant à améliorer l'efficacité et l'efficience de la gestion de la coopération technique ;
10. Prie le Secrétariat de jouer un rôle plus dynamique en mobilisant les ressources nécessaires à l'exécution des projets a/ ;
11. Prie aussi le Directeur général de poursuivre, en consultation avec les États Membres, les efforts visant à renforcer les activités de coopération technique de l'Agence par l'élaboration de programmes efficaces ayant pour but, compte tenu de l'infrastructure et du niveau technologique des pays concernés, de promouvoir et d'améliorer les capacités scientifiques, technologiques, de recherche et réglementaires des États Membres bénéficiaires de la coopération technique, en continuant de les aider en ce qui concerne le caractère pacifique, la sûreté, la sécurité et la réglementation des applications de l'énergie atomique et des techniques nucléaires, notamment dans les domaines a) de l'alimentation et de l'agriculture, de la santé humaine, de l'industrie, de la gestion des ressources en eau, de l'environnement, de la gestion des connaissances et de la biotechnologie, et b) de la planification et de la production d'énergie d'origine nucléaire pour les États qui s'y intéressent en tant que composante

de leur éventail de sources d'énergie durables au XXI^e siècle, dans les domaines pertinents considérés comme importants par les États Membres ;

12. Prie le Directeur général de poursuivre les consultations et les interactions avec les États intéressés, les organisations compétentes du système des Nations Unies, les institutions financières multilatérales, les organismes régionaux de développement et d'autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux pertinents, en vue d'assurer la coordination et l'optimisation des activités complémentaires ;

13. Prie le Directeur général d'aider les États Membres intéressés à obtenir des informations pertinentes a) sur la contribution de l'électronucléaire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre compte tenu de l'objectif du développement durable et b) sur la contribution de la technologie des rayonnements et de la technologie nucléaire à la réduction des gaz polluants (gaz de combustion et gaz à effet de serre), à la gestion des déchets et effluents agricoles et industriels et à l'amélioration de la sécurité des ressources en eau, en insistant sur l'utilisation des faisceaux d'électrons et des isotopes, et à préparer d'éventuels projets de coopération technique, le cas échéant et lorsque les États en font la demande ;

14. Prie le Directeur général de faire tout son possible pour veiller, s'il y a lieu, à ce que le programme de coopération technique de l'Agence contribue à la promotion des principaux secteurs recensés dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et à la réalisation des objectifs du millénaire et prie en outre le Directeur général de tenir les États Membres informés des activités menées par l'Agence à cet égard ;

15. Souligne la nécessité de comprendre le marché de la technologie nucléaire et de continuer à élaborer des mécanismes et des pratiques exemplaires pour collaborer avec les secteurs privé et public ;

16. Prie le Directeur général de promouvoir, dans le cadre du programme de coopération technique, des activités favorisant l'autonomie et la durabilité et confirmant l'utilité des organismes nationaux nucléaires et autres dans les États Membres, en particulier les pays en développement, et d'encourager la coopération régionale et interrégionale sur cette question, et, dans ce contexte, note que la réunion régionale de décideurs sur les moyens de surmonter les obstacles à la viabilité des établissements nationaux, du 25 au 29 juillet 2005, en Malaisie, a été organisée à point nommé ;

17. Souligne l'importance de consultations entre le Secrétariat et les États Membres sur la restructuration du Département de la coopération technique du point de vue de son impact, entre autres, sur le soutien et l'exécution des activités menées au titre des accords régionaux de coopération ou d'autres arrangements régionaux de coopération ;

18. Encourage le Secrétariat à poursuivre la mise en œuvre, par étapes, du Cadre de gestion du cycle de programme (CGCP) et l'évaluation de son efficacité, particulièrement du point de vue de la qualité de l'exécution du programme, et lui demande de lui faire rapport sur les enseignements tirés au cours de sa première année de fonctionnement ;

19. Prie le Secrétariat d'envisager, dans la limite des ressources disponibles, d'appuyer les demandes d'assistance d'États Membres souhaitant participer à des programmes tels que l'université d'été de l'UNM ;

20. Prie le Directeur général et le Conseil des gouverneurs de rester saisis de cette question et prie en outre le Directeur général de faire rapport au Conseil des gouverneurs périodiquement et à la Conférence générale à sa cinquantième session (2006) sur l'application de la présente résolution, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence ».